

CH_VB 3128 2008-1088 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3128_2008-1088_

FR: CH_VB 3128 2008-1088 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 3128 2008-1088 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): spiroxamine 300 g/l prothioconazole 160 g/l Formulation: EC concentré émulsifiable

E. 2

= 1 traitement par culture au maximum.

E. 3

= Dans les zones présentant un risque de *Septoria nodorum* et sur les variétés sensibles.

E. 4

= Dès l'apparition des premiers symptômes sur les 3 dernières feuilles.

E. 5

= Sur variétés sensibles dès début d'attaque (3–5 %); sur autres variétés dès que plus de 20 % des tiges atteints (sur les trois dernières feuilles).

E. 6

= Sur les variétés sensibles et dès 20 % d'une des maladies sur les 4 dernières feuilles.

E. 7

= Dès le début de l'attaque.

E. 8

= Si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des maîtres-brins présentent des symptômes.

E. 9

= Après travail du sol minimal après du blé ou du maïs.

E. 10

= Si 15–25 % des dernières 3 feuilles des maîtres-brins atteintes.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle** La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

3130 Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

E. 14

mai 2008 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 19

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
14.05.2008 Date Data Seite 3128-3130 Page Pagina Ref. No 10 141 769 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.